

Arrêté municipal portant délégation de signature et de fonctions à un adjoint

Le Maire de la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18, qui autorise le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération n°2026/02/03 du Conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à quatre le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n°2026/02/04 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection des adjoints ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Monsieur Bernard LEPAIGNEUL 3^{ème} adjoint au Maire ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 21 mars 2026, **Monsieur Bernard LEPAIGNEUL, 3^{ème} adjoint au Maire,** est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences suivants :

- Travaux : construction, aménagement et entretien,
- Assainissement eaux usées et eaux pluviales,
- Voirie : aménagement, entretien et nettoyage,
- Affaires agricoles, étangs et forêts,
- Bâtiments : entretien, aménagement et sécurité, accessibilité P.MR., etc.
- Véhicules et matériels techniques : entretien et suivi du parc automobile, etc.
- Sécurité : à la défense nationale, représentant aux commissions incendie, sécurité et accessibilité

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Bernard LEPAIGNEUL à l'effet de signer tous les documents, courriers et pièces administratives relevant de ses délégations. Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter les nom, prénom, qualité et mention de délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé .

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable de la collectivité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Père-Marc-en-Poulet, le 21 mars 2026.

Le Maire,

Jean-François RICHEUX

Notifié l'intéressé le

26 MARS 2026